

# VILLE DE LA RIVIERE - DE - CORPS

## EXTRAIT DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*La séance ouverte à 19h00 est présidée par Madame Véronique SAUBLET SAINT MARS*

### *Conseil Municipal*

Séance du 12 décembre 2016

**ETAIENT PRESENTS** : MME V. SAUBLET ST MARS, MAIRE – M. C. PAGLIA – MME L. AUMIGNON – M. C. GRADELET – MME MC. ROUSSELOT – M. JM. MILANDRE, MAIRES ADJOINTS – M. JJ. ALLARD, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE – MMES B. MULAC - M. CARDOSO - MM. A. MILLEY – B. DELHORBE – D. VIEILHOMME – C. MASCARO - MMES L. BOYAVAL – V. DUBUS – C. DEGRIS - B. CAMUS COLLIN, CONSEILLERS MUNICIPAUX – FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

**ABSENTS EXCUSES** : MME E. CHAUDRON (PROCURATION A M. JJ. ALLARD) – M. C. FRANÇOIS (PROCURATION A M. JM. MILANDRE) – MMES M. GAUGUE – P. FOURNET - M. F. RAMECOURT ADAM (PROCURATION A MME L. AUMIGNON)

*DIDIER VIEILHOMME A ETE DESIGNÉ COMME SECRETAIRE DE SEANCE ET A ACCEPTE CETTE FONCTION.*

*Le compte rendu de la séance du 28 novembre 2016 est adopté à l'unanimité.*

## **I – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE DE LA RIVIERE-DE-CORPS**

Par arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016336-0003 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 a été créée une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion-extension de :

- la communauté d'agglomération du Grand Troyes
- la communauté de communes Bouilly Mogne Aumont
- la communauté de communes Seine Barse
- la communauté de communes Seine Melda Coteaux

et de l'extension concomittante du périmètre ainsi obtenu aux communes d'Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis, actuellement membres de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe.

Cette nouvelle communauté d'agglomération prendra le nom de « TROYES CHAMPAGNE METROPOLE » et est composée de 136 sièges dont 1 siège pour la Ville de La Rivière-de-Corps.

Lorsque la commune dispose de moins de sièges (c'est le cas de LA RIVIERE-DE-CORPS) le nouveau conseiller communautaire doit être désigné parmi les conseillers sortants.

D'autre part, les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire (c'est le cas de LA RIVIERE-DE-CORPS) ont un suppléant. Ce suppléant siège avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'empêchement du titulaire. Il n'a pas de mandat «propre» et exerce une fonction ponctuelle et aléatoire.

Je vous propose donc :

- de **DESIGNER** : - Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Maire, en tant que représentante titulaire de la Ville de La Rivière-de-Corps

- Claude GRADELET, Maire-adjoint, en tant que représentant suppléant de la Ville de La Rivière-de-Corps

**Les conclusions du rapport**  
**mis aux voix sont adoptées :**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

## **II – INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a réformé le régime indemnitaire actuel et a instauré au sein de la Fonction Publique d'Etat (FPE) le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce texte répond à une volonté de simplification et d'harmonisation et modifie l'esprit du régime indemnitaire en plaçant les fonctions exercées par l'agent au cœur de ce nouveau dispositif et en valorisant la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires.

Le décret du 20 mai 2014, prévu pour les fonctionnaires d'Etat, est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité. Toutefois en application de la libre administration des collectivités locales, il revient au Conseil Municipal de décider ou non du versement d'une prime et de mettre en place les modalités de versement.

Ce nouveau régime indemnitaire doit être généralisé (sauf exceptions) d'ici le 1 janvier 2017.

Une circulaire en date du 5 décembre 2014 est venue préciser les conditions de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P dans la FPE.

En l'absence d'autres précisions pour le Fonction Publique Territoriale, la mise en application pour les collectivités territoriales s'appuie également sur cette dernière.

### **1) La présentation du R.I.F.S.E.E.P**

Ce nouveau régime indemnitaire se décompose en deux éléments et est applicable à l'ensemble des filières des trois catégories hiérarchiques ; seule, pour notre commune, la filière « Police Municipale » en est exclue.

Le R.I.F.S.E.E.P est donc composé :

- de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) : élément obligatoire basé sur le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées et sur l'expérience professionnelle de l'agent.
- du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) : élément facultatif basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées à l'entretien professionnel.

### **2) Les bénéficiaires**

Le R.I.F.S.E.E.P est applicable à tous les cadres d'emplois de la FPT existant dans la collectivité, à l'exception de ceux relevant de la filière Police Municipale. Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps partiel ou temps non complet.
- les agents contractuels à temps complet, à temps partiel ou temps non complet recrutés sur un poste permanent en vertu des articles 3.2 et 3.3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

### **3) L'I.F.S.E : ses modalités d'attribution**

L'I.F.S.E est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité repose donc sur :

- la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions : considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et les postes a été privilégié par cohérence avec l'organigramme en vigueur (**annexe 1**)

A ce sujet, il vous est proposé de créer 2 groupes de fonctions supplémentaires en catégorie C : C3 et C4

- la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent à savoir l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste, l'effort de formation professionnelle.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- périodicité : versement mensuel sur la base d'1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué
- temps de travail : montant proratisé dans les mêmes conditions que le traitement
- suspension : en cas de congés maladie, le régime indemnitaire sera le suivant :
  - Les 3 premiers mois : maintien intégral du montant du RI
  - Au-delà de 3 mois jusqu'à 6 mois : versement de la moitié du montant perçu
  - Au-delà de 6 mois : versement suspendu

Le droit au versement du régime indemnitaire s'apprécie au vu des congés de maladie obtenus au cours des 12 derniers mois.

Pour tous les autres types de congés, le versement du régime indemnitaire est maintenu.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E se fera selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 2014/513 du 20 mai 2014.

Pour mémoire, il est précisé que le Maire n'est pas tenu de revaloriser le montant de l'I.F.S.E de l'agent à chaque réexamen.

#### **4) *Le C.I.A : sa mise en place***

Le C.I.A repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir ; leur appréciation se fonde sur l'entretien professionnel.

Le C.I.A est versé annuellement au cours du premier trimestre de l'année N+1 suivant l'entretien professionnel.

Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre mais fait l'objet d'une décision d'attribution expresse.

Une durée minimale de 1 an au sein de la collectivité est nécessaire pour pouvoir bénéficier du CIA.

#### **5) *Les montants***

Il vous est proposé de fixer le montant minimum de l'IFSE à zéro et les montants maxima annuels comme suit (**annexe 2**)

Ces montants évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est précisé que le montant individuel perçu par l'agent est décidé par le Maire dans la limite de ces plafonds maxima et fait l'objet d'une décision expresse.

Je vous propose donc :

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P),

- d'**INSTAURER** le Régime Indemnitare tenant compte des **Fonctions**, des **Sujétions**, de l'**Expertise** et de l'**Engagement Professionnel**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- de **PRECISER** que : - le R.I.F.S.E.E.P s'appliquera à tous les cadres d'emploi existant dans la commune de La Rivière-de-Corps (à l'exception de ceux relevant de la filière Police Municipale)
  - sa mise en place se fera au fur et à mesure de la parution des décrets d'application pour les filières et cadres d'emploi dont les décrets d'application ne sont pas encore parus,
- de **METTRE EN PLACE** le R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et C.I.A) selon les modalités exposées ci-dessus,
- de **FIXER** le montant minimum de l'IFSE à zéro et les montants maxima annuels tels qu'annexés et de **PRECISER** que ces montants seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- de **PREVOIR** le maintien aux fonctionnaires concernés, à titre individuel, du montant antérieur de leur régime indemnitare en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer les arrêtés d'attribution du R.I.F.S.E.E.P aux agents,
- d'**INSCRIRE** au budget de chaque année les crédits nécessaires au versement du R.I.F.S.E.E.P.

Ce dossier a été soumis au Comité Technique le 30 novembre 2016 (avis favorable).

**Les conclusions du rapport**  
**mis aux voix sont adoptées :**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

### **III – TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE - AVENANT N°3**

La candidature commune, du Grand Troyes, de la Ville de Troyes et du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a été retenue dans le cadre de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) » organisé par le **Ministère de l'Environnement**, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat.

Ainsi, la convention signée au Ministère le 22 juillet 2015 permettait l'obtention d'une enveloppe de 500 000 € issue du fond pour la transition énergétique (géré par la Caisse des Dépôts et Consignations) afin de subventionner un plan d'actions commun aux trois entités sur une durée de 3 ans maximum.

Cette première phase s'inscrivait dans un calendrier contraint et un contexte national très chargé avec l'organisation par la France de la COP 21. Une seconde phase était prévue à l'issue afin de permettre aux territoires lauréats d'aller au-delà de cette programmation (en intégrant toutes les collectivités) dans une logique de projet de développement durable du territoire. Pour cette seconde phase, l'enveloppe est variable et dépend de la nature, de l'ampleur et des performances environnementales des projets intégrés. Elle est au maximum de 1,5 Million d'euros pour un territoire lauréat pour une durée a priori de 3 ans, ce plafond n'étant possible que dans le cas des plans d'actions les plus innovants.

Pour rappel, les thématiques et finalités définies par la loi sur la transition énergétique portent notamment sur les bâtiments et l'espace public, les transports, la production d'énergie renouvelable, la biodiversité, l'économie circulaire ou encore l'éducation à l'environnement.

Le Grand Troyes assure la coordination de la démarche sur l'ensemble du territoire lauréat (agglomération troyenne et communes du parc naturel régional de la Forêt d'Orient). Un travail de recensement et de concertation a été mené avec l'ensemble des communes de l'agglomération afin d'identifier les projets et d'évaluer leur éligibilité au regard des critères de TEPCV.

L'avenant n°3 permet d'inscrire les actions du Grand Troyes et des communes de Troyes, La Chapelle Saint-Luc, Pont-Sainte-Marie, Saint-André-les-Vergers, **La Rivière-de-Corps**, Saint-Germain, et Buchères, qui souhaitent bénéficier du fond TEPCV pour accompagner leurs actions liées à la transition énergétique.

Le Grand Troyes, désigné par l'Etat comme chef de file de la répartition de cette enveloppe sur l'ensemble du territoire lauréat, signera l'avenant n°3 aux côtés des communes membres mentionnées ci-dessus ainsi que des communes lauréates sur le territoire du PNRFO.

La commune de la Rivière-de-Corps a sollicité le Grand Troyes afin de bénéficier d'une part de cette enveloppe pour financer les actions suivantes :

- Modernisation de l'éclairage public de la Voie des Prés
- Installation d'ampoules LED à l'école maternelle
- Installation d'ampoules LED à la salle Lacaille

Je vous demande donc :

- de **SOLLICITER** le Grand TROYES afin de bénéficier d'une part de l'enveloppe « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » ;
- d'**AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » ;

- d'**AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à rechercher les partenariats nécessaires et à solliciter les soutiens financiers auprès des organismes concernés ;
- d'**AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif et financier et les avenants éventuels à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**Les conclusions du rapport**  
**mis aux voix sont adoptées :**

<b>VOTE</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABST</b>
	20	0	0

#### **IV – TARIFICATION DES SALLES COMMUNALES**

Après avoir mené une étude comparative auprès des communes avoisinantes et recensé les occupations de salles de ces dernières années, il s'avère que les tarifs actuels ne semblent plus adaptés et qu'il convenait de simplifier les divers types d'occupation des salles.

Par conséquent il vous est proposé une nouvelle tarification et une simplification des types d'occupation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

<b>TARIFS DES SALLES</b>					
<b>Salle LACAILLE (capacité maximale 100 personnes) Salle SOCIOCULTURELLE (capacité maximale 120 personnes)</b>					
	<b>"1/2 Journée" (du lundi au vendredi)</b>	<b>1 Journée: samedi, dimanche ou férié de 07h00 à 22h00</b>	<b>Soirée - Week-End (2 jours)</b>	<b>Chauffage / 1/2 journée</b>	<b>Chauffage / jour</b>
<b>RIBOCORTINS</b>	60,00 €	230,00 €	345,00 €	10,00 €	20,00 €
<b>EXTERIEURS</b>	90,00 €	340,00 €	500,00 €	10,00 €	20,00 €
<b>OPTION MENAGE</b>			50 euros		

Salle des ARTS POPULAIRES (capacité maximale 50 personnes)					
	"1/2 Journée" (du lundi au vendredi)	1 Journée: samedi, dimanche ou férié de 07h00 à 22h00	Soirée - Week-End (2 jours)	Chauffage / 1/2 journée	Chauffage / jour
RIBOCORTINS	60,00 €	120,00 €	180,00 €	8,00 €	15,00 €
EXTERIEURS	90,00 €	200,00 €	300,00 €	8,00 €	15,00 €
OPTION MENAGE			25 Euros		

Un acompte correspondant à 50% du montant total de la location, sera exigé et systématiquement encaissé même en cas d'annulation de l'occupant. Toutefois en cas de force majeure, soumis à l'appréciation du maire, l'acompte pourra être restitué.

D'autre part, il convient de revoir également le tarif horaire des salles :

<b>Tarif horaire pour les salles suivantes:</b> Lacaille -Arts populaires - Socioculturelle - Salle d'évolution Maurice Sommer	13,00 € (supplément de 1,5 € pour le chauffage)
--	--

Je vous demande donc :

- d'**ADOPTER** les tarifs proposés ;
- de **PRECISER** que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- de **DECIDER** du versement d'un acompte correspondant à 50% du montant total de la location ;
- de **PRECISER** que l'acompte sera encaissé et non restitué en cas d'annulation, sauf en cas de force majeure laissée à l'appréciation du Maire ;
- de **PRECISER** que les associations dont le siège social se trouve à LA RIVIERE-DE-CORPS bénéficient de la gratuité de la location deux fois dans l'année ;
- d'**ANNULER** toutes les délibérations antérieures portant sur les tarifs de location des salles.



La commission Vie Associative Sportive et Animation et la commission Finances locales et Gestion Publique ont émis un avis favorable le 24 novembre 2016

**Les conclusions du rapport**  
**mis aux voix sont adoptées :**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

\*\*\*\*\*

Communications du Maire :

Article L-2122-22 du C.G.C.T. - Délégations du Maire

Num éro	Catégorie	Objet	Titulaire/ Adresse	Observa- tions	Montant € HT	Montant € TTC
DM 23/16	MARCHÉS PUBLICS	ETUDE DE PROGRAMMATION ETUDE PRE-OPERATIONNELLE « BIEN VIEILLIR DANS SON VILLAGE, SON QUARTIER, CHEZ SOI. UN PROJET DE VILLE POUR TOUS. »	SARL C3i 24 avenue Chomedey de Maisonneuve 10 000 TROYES, mandataire solidaire d'un groupement de commande		66 925 €	80 310 €

**Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h15.**

**AFFICHAGE LE 15 DECEMBRE 2016**